

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE DUP DU PROJET
DE PRELEVEMENT D'EAU ET D'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE CAPTAGE DE TAPONAS
ET DES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT
AINSI QUE L'ENQUETE PARCELLAIRE AFFERENTE**

Département 69

Communauté de commune de BELLEVILLE S/SAONE

ENQUETE PUBLIQUE du 17 septembre au 19 octobre 2018

Réf. Décision du TA de LYON E 18000 – 151/69

A Feillens le 16 novembre 2018



Roger CATHERIN-FROMENT
Commissaire enquêteur
1030, Rte de Brux
01570 FEILLENS

1^{ère} partie

I. HISTORIQUE ET IDENTIFICATION

II. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

- a) Géologie - Hydrologie
- b) Environnement et risque de pollution
- c) Sites industriels présents
- d) Voies de communication
- e) Urbanisme
- f) Conclusion
- g) Qualité de l'eau
- h) Proposition de l'hydrogéologue
- i) Proposition de l' ARS
- j) Actualisation du rapport de l'hydrogéologue
- k) Avis des services de l'état

III. SITUATION DE TAPONAS

IV. IDENTIFICATIONS

V. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I. HISTORIQUE ET IDENTIFICATION

Le SIEVA regroupe 15 communes du Rhône (Les Ardillats, Beaujeu, Cercié, St Didier s/BEAUJEU, St Jean d'Ardières, St Lager, Taponas, Vernay et Villié-Morgon) et alimente 17560 habitants (données de 2014).

Le Champ captant implanté sur TAPONAS en nappe alluviale de la Saône « aux sablons » est exploité depuis 1956 /1957 et compte 5 puits à barbacanes (déclaration d'utilité publique du 3/12/1996 prévoyant 5000m³/jour).

Par ailleurs sur les 8 sources autorisées (arrêté préfectoral 3/12/1996), l'exploitation a cessé pour des raisons de coûts d'entretien et de protection de qualité de l'eau et des frais de traitements à savoir Rochaud lieu dit les Ardillats, Trichard (même lieu dit) Fontbidon (Beaujeu et Avenas) Soubran et Santailers (Marchamp) St Joseph (Régnié Durette et Villié-Morgon) Montchanin (St Didier s/Beaujeu) et Fontbel (Chénelette).

Le 22 mars 2017, le SIEVA a acté la cessation d'exploitation mais a demandé à conserver leur utilité publique

En remplacement, le syndicat SIEVA envisage d'accroître sa production en :

- augmentant le débit du champ de TAPONAS à 7500m³/jour, objet de l'enquête publique actuelle
- diversifiant sa ressource par créations de nouveaux ouvrages profonds (nappe pliocène) sur St JEAN D'ARDIERES dans un proche avenir

Ces eaux (TAPONAS et ST JEAN D'ARDIERES) subiront une chloration et seront traitées par la station de traitement moderne de TAPONAS (arrêté préfectoral du 19 sept. 2016) et ce dans le but de :

- sécuriser l'alimentation en eau potable en cas de pollution sur l'un des sites
- anticiper l'évolution de la population et donc des besoins industriels en eau
- fournir en cas de besoin de l'eau potable aux syndicats voisins

Par délibération du 15 février 2006, le syndicat a donc engagé une procédure de révision de la DUP des captages de TAPONAS. Rappelons que le SIEVA est déjà propriétaire des parcelles dans le périmètre immédiat.

Cette demande de révision de la DUP précise que les débits passeront de 200m³/heure et donc 5000m³/jour à 380m³/heure et donc 7500m³/jour

II. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Sur TAPONAS on compte actuellement 5 puits à barbacanes en béton armé de 3m de diamètre et 15m de profondeur, le long de la Saône, lieu dit les sablons, séparés de 100m les uns des autres

L'exploitation actuelle est limitée et le débit souhaité de 380 m³/heure nécessite l'installation d'un deuxième refoulement

A) Géologie - Hydrologie

Le champ captant s'effectue dans les dépôts des alluvions quaternaires de la Saône (épaisseur de 15 m environ). Ces alluvions reposent sur des formations du pliocène, mélange de sable, marne et limons. Ces puits sont alimentés de 50 à 65 % par le versant ouest et le reste par la Saône suivant les saisons. Les isochrones calculés par le débit envisagé de 7500m³/jour à retenir sont :

- de 450m des puits pour 50 jours
- de 700m des puits pour 100 jours

L'isochrone 1 an englobe les aires de services de TAPONAS et DRACE, une partie des carrières des Perelles et de l'eiffage TP (ICPE)

Précisons qu'une partie du champ captant est inondable par la Saône, donc zone rouge, et les têtes des puits ont donc été surélevées de 4,6m

En conclusion, la nappe peu profonde, reste très perméable, et relativement bien protégée, protection qui diminue progressivement en s'éloignant de la Saône jusqu'à la route de Champrotat. Le débit à 7500m³/jour augmentera sensiblement les apports de la Saône de l'ordre de 47% à comparer avec 35% environ pour 5000m³/jour.

B) Environnement et risque de pollution

- De nombreux fossés et rivières (Saône, l'Ardières, le bief du Sarron, le ruisseau du Torbay, drainent ce secteur

Actuellement les puits en bordure de Saône périmètre de protection immédiat, sont clos, entretenus et propriété du SIEVA

- L'environnement rapproché compte essentiellement des terres agricoles (maïs et céréales)

- L'environnement éloigné (plaine de la Saône) est occupé par des terres et prairie et les coteaux plus éloignés par du vignoble

Rappelons que DRACE et TAPONAS ne font plus partie des zones vulnérables aux pollutions nitrates (arrêté préfectoral n° 17-055 du 21 février 2017)

Précisons que l'agriculture actuelle sur le champ captant se traduit par la présence de molécules phytosanitaires et nitrates respectant les limites de qualité des eaux captées

C) Sites industriels et sites potentiels de pollution (ICPE)

1. Station TOTAL sur DRACE

- Pollution intervenue en 1998 : 26 m³ de gaz oil

2. Station AVIA-SHELL sur TAPONAS

- Pollution en 1982 : 25 m³ de carburant

3. Carrière EIFFAGE TP

- Plus d'extraction depuis 2008 et remblaiement en cours

- Pollution en 2005 par des boues hydroxides métalliques

4. Ancienne carrière des Perelles

- Clôturée en 2006, il est interdit aujourd'hui tout dépôt

5. Ancien point d'appui autoroute de DRACE

- La Société APRR a installé un point d'appui le long de l'autoroute, fermé en juin 2016, mais l'APRR restait autorisée à y installer temporairement une centrale d'enrobage à chaud, autorisation caduque puisque non exploitée depuis 2 ans

6. Site des fûts

- Ancienne carrière liée à la construction de l'autoroute en 1969 et utilisée comme décharge.

La présence potentielle de fûts d'huile de vidange a été signalée

7. Fossé n° 12 des Pérelles à Champrotat

- Ce fossé rejoint la Saône en amont des captages

8. Deux autres sites sont recensés également

- GACHON récupération Beaujolaise

- Sté APRR

D) Voies de communications

- A 300m la route communale n° 205 de Champrotat

- A 700m l'autoroute A6

- A 1,4km la RD 109 et 109^E

- A 2,8km la RD 306

E) Urbanisme

L'ensemble des habitations de TAPONAS implantées en zone d'influence du captage est relié au réseau d'assainissement collectif et donc à la station d'épuration, avec un rejet dans l'Ardières

F) En Conclusion

Le champ captant reste influencé par :

- 1 - Zone rouge du PPRNI de la Saône
- 2 - La présence de sites industriels actifs ou anciens
- 3 - Le contexte hydrogéologique lié à la nature des terrains (sable et gravier)
- 4 - La présence de nombreuses exploitations agricoles et laitières

G) Qualité de l'eau

L'eau actuelle est bicarbonatée calcique

La station de traitement moderne du SIEVA construite en 2018 traitera la totalité des eaux des 5 puits de TAPONAS, actuelle et future

H) Proposition de l'hydrogéologue agréé

1. Le PP Immédiat reste inchangé (ZD29 - 144 - 34) et propriété du SIEVA et clos, et entretenu régulièrement
2. Le PP Rapproché s'étendra jusqu'à l' A6 (700m)
3. Le PP Eloigné, à 300m environ après l'A6, soit environ 1000m des puits

I) Proposition à l' ARS

En PPI inchangé

En PPR correspondant à l'ancien PPE

En PPE mêmes servitudes

J) Actualisation du rapport de l'hydrogéologue

Le premier rapport d'octobre 2010 a été complété en 2018, après visite sur le terrain et précise :

1. que la qualité de l'eau ne s'est pas dégradée depuis 2010
2. que le contexte géologique et hydrogéologique n'a pas été modifié.

En conclusion l'avis favorable de 2010 est maintenu en 2018

K) Avis des services de l' Etat et consultations

Du 15/06/2017 au 20/09/2017, le dossier préparatoire à l'enquête publique a été soumis à la consultation de :

- la DREAL et police de l'eau
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes et du Rhône
- la DRAAF Auvergne Rhône Alpes
- la Direction départementale de la protection des populations du Rhône
- l'agence Rhône Méditerranée Corse Rhône Alpes
- la DDT (service eau, nature et forêt) et le service planification des aménagements risques
- l'agence française pour la biodiversité

A l'issue de ces consultations la DDT et SEN ainsi que la DRAF et l'AFB n'ont fait aucune observation

Il est cependant précisé par l'ARS que la création d'aire de stationnement est interdite hormis celle rattachée à l'aire de service de TAPONAS

En conclusion :

Le PPI tel que défini en 1996 est proposé à l'identique

Le PPR correspond à l'isochrone 50 jours et sa délimitation correspond à l'ancien PPE

Le PPE correspond à l'isochrone 100 jours et englobe tous les sites sensibles inventoriés relevant pour certains de la législation des ICPE

Les servitudes, les prescriptions afférentes à chaque périmètre de protection, proposées par l'hydrogéologue de 2010 sont reprises en 2018 dès lors qu'elles ne présentent pas de caractère illégal

Le maître d'ouvrage ayant bien suivi la procédure définie aux articles R 1321-6 à R 1321-14 du code de santé publique, l'ARS propose :

- de suivre les proposition de l'hydrogéologue concernant la DUP des captages et des périmètres de protection
- de soumettre ce dossier à l'enquête publique, celui-ci ne nécessitant pas d'étude d'impact telle que défini à l'article R122-2

III. SITUATION DE LA COMMUNE DE TAPONAS

Pour mémoire précisons que TAPONAS situé en bord de Saône donc partiellement inondable, couvre 7,64 km² avec une présence agricole importante, traversé par l'A6

Elle comptait en 2015 : 972 habitants

2007 : 833

1999 : 572

1968 : 279

11 associations animent cette commune dynamique qui voit croître sa population régulièrement et ce dans un contexte agricole important (lait et céréales) pour 5 exploitations dans le secteur concerné par ces périmètres de protection

Cette commune fait partir du canton de BELLEVILLE qui regroupe 29 communes et qui dispose d'un large tissu associatif, à savoir 130 associations diverses pour une surface de 346 km² et 34 437 habitants

IV. IDENTIFICATIONS

- a) Délibération du 21.03.2018 du SIEVA
- b) Demande du Préfet du Rhône du 28.06.2018
- c) Décision du TA de LYON le 19.07.2018 proposant Roger CATHERIN-FROMENT comme commissaire enquêteur réf. E 18000 151/69
- d) Arrêté préfectoral du 8 août 2018 réf E2018 /444 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et d'une enquête parcellaire présentée par le SIEVA sur la commune de TAPONAS (69)
- e) Information du public par voies réglementaires légales à savoir les journaux :
Tout-Lyon, affiches du 14 et 28 sept. 2018
Progrès de Lyon du 16 août et du 17 sept 2018
(dates et parutions vérifiées par le C.E)
- f) Affichage aux 3 panneaux d'affichage municipaux de TAPONAS à savoir :
 - face à la mairie
 - la commanderie
 - vers l'église(affichage vérifié parle C.E)
- g) Enquête publique durant 33 jours du 17 sept. au 19 oct. 2018. Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture au public de la mairie de TAPONAS
- h) 3 permanences en mairie de TAPONAS ont été tenues par le C.E
Le mardi 18 sept. 2018 de 9h à 12h
Le mardi 25 sept. 2018 de 9h à 12h
Le vendredi 19 oct. de 15h à 18h

A chaque permanence j'ai vérifié que le dossier mis à la disposition du public était bien complet

- i) Les registres d'enquête publique et d'enquête parcellaire ont été ouverts le 17 sept, clos le 19 oct. 2018 et cotés, paraphés par le C.E et Mr le Maire de TAPONAS.
Je précise que Mr le Maire de TAPONAS et son secrétariat m'ont consacré tout le temps souhaité, ainsi que Mr MOREL ingénieur du SIEVA

V. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Toutes les 3 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un très bon esprit

Le SIEVA a adressé aux propriétaires concernés :

1^{er} envoi 183 courriers en LR AR (20.09.2018)

132 avis de réception reçus

51 plis non reçus dont 41 avec des problèmes d'adresses

10 plis non réclamés

2^{ème} envoi 37 plis d'adresses rectifiées avec le concours de la mairie de TAPONAS (courrier express du 9/10/2018)

A l'initiative du SIEVA et de la mairie de TAPONAS le 2 octobre 2018, une réunion a eu lieu en mairie de TAPONAS avec les agriculteurs de TAPONAS concernés par le périmètre de protection rapproché et éloigné

Un courrier du SIEVA a été adressé le 4 octobre 2018 à la DREAL et des copies au Préfet du Rhône, à Mr le Maire de TAPONAS, au Président du CCSB, au Directeur de l'ARS, et au Président de la Chambre d'Agriculture du 69 et au C.E, courrier resté sans réponse à la clôture de l'E.P le 19 octobre 2018, mais annexé au registre d'enquête publique et parcellaire par le SIEVA avec leur observation écrite.

Une réunion du Conseil Municipal de TAPONAS s'est tenue le 8 octobre 2018 et a approuvé un avis conforme au courrier du SIEVA du 4/10/2018 et a inscrit une observation en ce sens au registre d'enquête

Durant les 3 permanences j'ai reçu une trentaine de personnes pour des renseignements oraux d'ordre général sur les périmètres rapprochés et éloignés, ou simplement venu rapporter en mairie les bulletins questionnaires relatifs à l'identité des propriétaires concernés par cette Enquête Publique. Ces derniers n'ont pas fait d'observation ou remarque notées au registre d'enquête

Au registre d'enquête publique et parcellaire ont été notés les remarques, observations ou oppositions ci-après :

A) **Mr PECHARD Simon et sa maman Mme PECHARD-GANNE Béatrice**, agriculteur laitier à TAPONAS qui s'inquiètent de l'avenir de l'exploitation et de la valeur du foncier à court et moyen terme. Mr PECHARD Simon m'a remis un dossier de Me Lacroix avocat à Lyon annexé au registre

B) **Mr CHAUMONT Armand** 01600 TOUSSIEU, beau père de Mr PECHARD qui attire l'attention des contraintes et servitudes pour Mr PECHARD SIMON

C) **Mr BROQUET Jean Michel** agriculteur à TAPONAS et sa sœur **Mme GOY née BROQUET Geneviève** (propriétaire) qui s'opposent à l'extension du PPR à cause des servitudes pour leur exploitation


D) **Mr PIRON Didier Michel** agriculteur à TAPONAS qui s'inquiète des servitudes sur le PPR et PPE et des conséquences pour son exploitation

E) **Mr JOUBERT Claude** Président du SIEVA qui confirme sa volonté de garantir l'avenir des exploitations agricoles concernées, tout en protégeant la ressource eau des puits et qui annexe le courrier du 4 octobre au registre d'enquête.

F) **Mr Daniel FAYARD** Maire de TAPONAS qui confirme son accord et celui de son Conseil Municipal conforme à la délibération du 8/10/2018 et qui soutient le courrier du SIEVA du 4 octobre 2018, souhaite un accord entre la commune, le SIEVA et les agriculteurs en modifiant l'arrêté préfectoral définitif.

Pour ma part en tant que C.E, j'ai pris contact avec l' ARS le 19 octobre, le 23 octobre et début novembre 2018 en souhaitant une analyse, voire une réponse au courrier du 4 octobre 2018.

Du fait que ce courrier a été annexé au registre d'enquête une réponse pourrait être adressée au C.E avant le 19 novembre 2018 et donc pris en compte pour l'avis motivé de ce dernier.

 Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale du Rhône | Service Santé Environnement
 241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 Lyon cedex 03
 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

De : Roger CATHERIN FROMENT [mailto:roger.catherin@orange.fr]
Envoyé : mercredi 7 novembre 2018 11:14
À : BOULLET, Jenny
Objet : Re: Enquete publique - Taponas

BONJOUR ME BOULLEY

Les remarques ou contestations des agriculteurs (. mr piron. mr pechard simon et meganne pechard beatrice. mr chaumont. mr broquet) mettent l'accent sur un manque d'information préalable à l'enquête et surtout sur la continuité pour eux d'utiliser des fumures organiques de leur cheptel / et minérales/ et produits phytosanitaires et desherbage chimique des céréales en cultures raisonnées telles qu'ils la pratiquent semble t-il aujourd'hui. Les servitudes en ppr induiraient une perte de valeur et de revenus de leur exploitations??

Pourriez-vous me préciser les quantités au minimum qu'ils pourront utiliser à l'avenir en PPR sur les terres céréalières et prairies

De plus ils disent ne pas avoir eu d'information sur les conditions d'exploitations similaires au vu de l'ancienne DUP alors que ces mêmes agriculteurs étaient déjà en zone PPE semble t-il ? Pouvez-vous confirmer les servitudes en zone ppe anciennes et m'indiquer si ces servitudes auraient dû être inscrites dans l'acte de vente de mr Pechard simon en 2012??

La mairie mais aussi le SIEVA précisent qu'aucune pollution d'origine agricole n'a été constatée par le passé ces dernières années cela est-il constaté par une analyse ou une étude officielle et à quelle date??

Serait-il nécessaire aujourd'hui de la demander afin d'amender l'arrêté en ce qui concerne les intrants ?

Peut-on espérer une modification pour ces servitudes et problèmes de fumures organiques en zone ppr ce qui réglerait bien des problèmes faces aux demandes des agriculteurs concernés

Enfin sur le plan informationnel qui aurait dû prévenir quant à l'extension des périmètres rapprochés et des servitudes afférentes sur Taponas et à quel moment par rapport à la 1ère et la 2ème DUP en cours et enquête publique ? (mairie SIEVA ou autres organismes)

Merci de me répondre officiellement et point par point au courrier du SIEVA du 4 octobre dernier et cela sans faute ce jeudi et de m'adresser un double par mail dès que possible mon rapport devant être rendu le 19 nov au plus tard

D'avance et vous remerciant de votre accueil et de votre disponibilité acceptez avec mes salutations tous mes remerciements pour ce dossier délicat

le c.e
 roger catherin froment

envoyé : 6 novembre 2018 à 16:16
de : jenny.boullet@ars.sante.fr
à : roger.catherin@orange.fr
objet : Enquete publique - Taponas

Monsieur Catherin Froment,

Afin de pouvoir vous faire une réponse formelle, je vous saurais gré de bien vouloir formuler précisément vos questions par retour de mail.

Je vous remercie,



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA)
Chavanne 69430 Beaujeu - (t) 04 74 04 81 36 (f) 04 74 04 80 24 - sieva.beaujeu@free.fr

Remis à J. Catherin R.
Commune enquêteur
19/10/2018

Monsieur Le Directeur
**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône
Alpes**

A l'attention de Tangi PHILIPPE
SEHN Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Beaujeu, le 4 octobre 2018

Affaire suivie par Sylvain MOREL - (t) 06 48 15 69 46 - s.morel@mairie-belleville.fr

Objet : procédure de révision de la DUP du champ captant de Taponas

Copie : M le Préfet du Rhône, M le Maire de Taponas, M le Président de la CCSB, M le Directeur de l'ARS, M le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône, M Catherin Commissaire Enquêteur

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique concernant le projet de révision des périmètres de protection du champ captant de taponas et les servitudes afférentes est en cours jusqu'au 19/10/2018.

La notification réglementaire a soulevé de nombreuses questions auprès des propriétaires de parcelles avec une très forte problématique pour le monde agricole. En effet, les agriculteurs qui exploitent les terres s'inquiètent des servitudes du projet d'arrêté préfectoral ; et, plus particulièrement encore, ceux (2) dont le siège d'exploitation (l'outil de production) est situé dans le PPR.

Le syndicat œuvre avec force et depuis toujours pour la protection maximale de la ressource en eau ; toutefois nous souhaitons aussi accompagner le monde agricole pour de nombreuses raisons, notamment :

- L'extension importante du PPR s'explique principalement par la présence de l'autoroute A6 et des activités industrielles associées qui menacent durablement la qualité de notre ressource. Par le passé, notre ressource a été polluée par les activités industrielles (aires autoroutières, autres sites industriels : HAP, BTEX, HCT)
- La ressource n'a pas été polluée, ni même concrètement menacée, par une pollution de type agricole diffuse ou pas (pas ou peu de nitrates avec une très faible évolution des concentrations ; pas ou peu de produits phytosanitaires pour des familles de molécules d'origine extérieure aux PPR et PPE actuels et projetés et sans nouveau pic depuis 2004 ; pas de contamination microbiologique)
- Le syndicat travaille depuis toujours en étroite concertation avec la Mairie de Taponas (membre du syndicat) et le monde agricole intervenant sur les périmètres de protection dans un respect mutuel des enjeux de chacun
- Le syndicat a investi dans une station de traitement et une sécurisation complète de sa production d'eau potable afin de la protéger des risques de pollution, y compris accidentelles.

- La station de traitement comprend une étape de décarbonatation, une filtration sur sable, une filtration sur charbon actif et une désinfection par Chlore gazeux
- Le syndicat est propriétaire de la totalité du PPR de l'arrêté préfectoral du 03/12/1996 et a signé des baux ruraux avec les agriculteurs qui pratiquent une culture raisonnée complètement compatible avec la qualité potable de notre ressource
 - Le syndicat est certain de sa capacité à travailler en étroite concertation avec les exploitations existantes sur la commune de Taponas et principalement celles concernées par la délimitation du PPR
 - Le syndicat est aussi certain que pour pérenniser et consolider une collaboration exemplaire avec le monde agricole, la condition sine qua non est de garantir aux exploitations agricoles existantes un présent et un avenir serein, y compris en permettant aux outils de travail des exploitants d'évoluer (nous rappelons que 2 sièges d'exploitation sont situés en PPR)

Nous avons reçu avec M le Maire de Taponas les représentants du monde agricole le 02/10/2018 et nous vous détaillons ci-après (en référence au projet d'arrêté préfectoral) les points susceptibles de mettre en péril l'existence et l'avenir des exploitations existantes dont l'outil de production est situé en PPR.

**Référence
projet AP**

Sollicitation nécessitant validation des services de l'état

4 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

4.1 Urbanisme

- 4.1.2 3) dérogation possible à la profondeur maximale de 1,50m moyennant un contrôle de l'absence de risque

4.2 Dépôts, stockages, canalisations

- 4.2.1 1) - matières dangereuses : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future (engrais, fumiers,..)
 - matières fermentescibles : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future (fumiers, lisiers,..)

- 4.2.1 2) canalisations souterraines : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future (canalisations de lisiers entre les bâtiments et les fosses de stockage étanche)

4.3 Axes de transport, voiries

- 4.3.1 1) nouvelles voiries : dérogation possible si aucune autre solution pour la commune de créer une nouvelle desserte (pas de projet actuellement)

4.4 Activités industrielles, artisanales, tertiaires

Néant

4.5 Activités agricoles et forestières, espaces verts

généralités autoriser toute nouvelle exploitation de type « bio »

- 4.5.1 2) stockage, épandage, enfouissement de litières, lisiers, fumiers, ... : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future
- 4.5.1 3) silos produisant des jus de fermentation : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future
- 4.5.1 6) unité de compostage : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future pour le compostage dit de proximité et confirmer la réglementation actuelle (taupinières) permettant la transformation du fumier en compost
- 4.5.1 7) débroussaillage et désherbage chimique : exclure les exploitations agricoles existantes sous contrainte du respect strict de la réglementation agricole raisonnée en vigueur
- 4.5.2 1) eaux de lavage : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future
- 4.5.2 2) aires étanches : quelles aides pour la mise en conformité des exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR.
Le syndicat se propose de réfléchir à un accompagnement, y compris financier, de ces exploitations pour la mise en conformité dans des limites à définir
- 4.5.2 4) certification environnementale : quelle est cette certification environnementale
- 4.5.2 5) préparation des produits phytosanitaires : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future moyennant mise en conformité des aires de remplissage.
Le syndicat se propose de réfléchir à un accompagnement, y compris financier, de ces exploitations pour la mise en conformité dans des limites à définir

4.6 Puits, forages

- 4.6.1 1) création forages et puits : exclure les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future afin de prendre en compte le risque de sécheresse dans le futur (réchauffement climatique)

Le cas échéant, le syndicat se propose d'accompagner cette création afin de vérifier sa compatibilité hydrogéologique avec la production d'eau potable

- 4.6.2 2) création de puits d'infiltration : dérogation possible pour les exploitations agricoles existantes dont le siège d'exploitation est situé en PPR dans leur configuration présente à future.

Le cas échéant, le syndicat se propose d'accompagner cette création afin de vérifier l'absence de risque

5 Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

5.3 Activités agricoles et forestières

Conserver la possibilité des taupinières au champ afin de composter le fumier

certification environnementale : quelle est cette certification environnementale

Chapitre 4 Réseau de contrôle

- 6 Préciser la position du puits *Favrot* (puits situé au niveau du siège d'une exploitation agricole existante en terrain privé)

Nous notons que le projet d'arrêté préfectoral a prévu de garantir les activités existantes et futures, par exemple :

- 4.3.1 3) : la création d'aires de stationnement à l'exception de celles rattachées à l'aire de service de Taponas
- 4.5.1 5) : le maraîchage à l'exception des exploitations existantes à la date de publication du présent arrêté

Au vu de l'ensemble des éléments, de la qualité de notre eau potable, de la qualité de nos relations opérationnelles avec la Mairie de Taponas et les exploitations agricoles existantes, le syndicat sollicite un projet d'arrêté préfectoral garantissant le présent et l'avenir des exploitations agricoles existantes, notamment et plus particulièrement celles dont le siège d'exploitation (l'outil de production) se situe dans le PPR projeté qui sont au nombre de 2 (DEUX).

Bien entendu, nous nous en remettons complètement à vos services et à ceux de l'ARS pour proposer la version définitive du projet d'arrêté préfectoral à la décision de M le Préfet du Rhône.

Nous vous remercions pour l'analyse de notre sollicitation et nous restons à votre entière disposition pour tout point complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président

Claude Joubert

Lyon, le 08/11/2018

*La délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon.*

A l'attention de Monsieur ROGER CATHERIN,
Commissaire Enquêteur

Affaire suivie par :
Jenny BOULLET
Pôle Santé Publique
Service Santé Environnement
ars-dt69-sante-
environnement@ars.sante.fr
04 27 86 57 66

Objet : Enquête publique – révision de la DUP du champ captant de Taponas

PJ : cartes des périmètres de protection de la DUP du 3 décembre 1996 et du projet d'arrêté soumis à l'enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous êtes chargé de la conduite de l'enquête publique sur la révision de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages d'eau et des servitudes y afférentes au profit du SIEVA sur la commune de Taponas. A la suite de cette enquête, vous avez demandé à disposer d'éléments de réponse aux questions soulevées par le SIEVA dans son courrier du 04/10/2018 porté au registre de l'enquête publique afin de vous aider à argumenter votre appréciation sur ce projet.

Je tiens d'abord à souligner, que le SIEVA (dont le Maire de Taponas est un élu du comité syndical) est le maître d'ouvrage du champ captant de Taponas, et qu'à ce titre, par sa délibération du 15 février 2006, il a demandé l'ouverture de la procédure de révision de la DUP de son champ captant. Depuis cette date, mon service est l'instructeur du dossier, et échange régulièrement avec M. MOREL, en charge du dossier pour le SIEVA, sur les différentes étapes d'avancement de la procédure et documents à transmettre (dossier technique, rapport de l'hydrogéologue agréé, dossier de consultation des services, dossier d'enquête publique ...).

La rédaction du projet d'arrêté préfectoral soumis à l'enquête publique résulte:

- d'un rapport technique élaboré par le SIEVA,
- d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé missionné par l'Etat en tant qu'**expert**,
- et de la consultation administrative de différents services de l'Etat, chacun se prononçant dans son domaine de compétence.

Ce projet d'arrêté repose à la fois sur des critères techniques et juridiques.

Le dernier projet consolidé a notamment été transmis au SIEVA par courrier du 27/04/2018 suite à la consultation des services de l'Etat et avant son passage en enquête publique. Il appartenait au SIEVA d'organiser l'information sur le projet s'il le jugeait nécessaire.

Avec la loi du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

Les périmètres de protection s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques et géologiques.

La loi stipule (article L 1321-2 du CSP) qu'à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée "*peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux*". Ainsi, une activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau sera interdite ou réglementée, que cette activité soit exercée par un particulier, un industriel ou un agriculteur et il n'y a pas de possibilité de déroger pour un secteur économique en particulier.

Enfin, les servitudes d'utilité publique rattachées à la protection des eaux potables, instituées en application des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique, ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. Selon l'article L.1321-3 du même code, l'indemnisation de ces servitudes est fixée par les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le préfet n'est pas compétent pour fixer les conditions de l'indemnisation. Seul le juge judiciaire est compétent pour le faire, à défaut d'accord amiable.

Vous trouverez ci-dessous les propositions de l'ARS aux demandes figurant dans le courrier du SIEVA du 04/10/18 :

- Article 4.2.1.1): l'interdiction concerne les nouveaux stockages ou dépôts. Ceux existant à la date de publication de l'arrêté sont réglementés par l'article 4.2.2.2). Toutefois, les stockages des activités agricoles étant également réglementés en partie 4.5.2.2), il est proposé de modifier la rédaction du 4.2.1.1) pour préciser que les stockages et dépôts des activités agricoles sont réglementés au paragraphe 4.5. "*[...] matières dangereuses ou matières fermentescibles sauf celles des activités agricoles réglementées au 4.5, [...]*"
- Article 4.2.1.2) est déjà rédigé de telle manière qu'il n'interdit pas un remplacement de canalisations d'eaux usées ni l'amélioration générale de l'existant.
- Article 4.3.1.1): l'hydrogéologue agréé prescrit l'interdiction de nouvelles voiries, l'article permet toutefois la possibilité de créer des dessertes privées. Il n'existe pas de projet actuel de développement de nouvelles voiries par la commune et compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, si un projet se présente il faudra le prévoir en dehors du PPR.
- Article 4.5 généralités : il est demandé par le SIEVA d'ajouter dans l'article l'autorisation de toute nouvelle exploitation de type "bio". Ce qui n'est pas interdit est autorisé, il n'est donc pas nécessaire de l'écrire dans le projet d'arrêté.
- Article 4.5.1.2) : il est proposé de supprimer de l'interdiction du 4.5.1.2) le mot "stockage" car les stockages des activités agricoles sont réglementés au 4.5.2.2). La rédaction de l'article 4.5.1.2. pourrait être la suivante : *sont interdits " l'épandage, l'enfouissement de litières, lisiers, fumiers, purins, eaux résiduaires de lavage de locaux abritant du bétail."*
En revanche, il n'est pas possible de déroger pour les autres points (épandage et enfouissement) compte tenu de la vulnérabilité de la ressource et de la prescription de l'hydrogéologue agréé.
Par ailleurs, pour plus de clarté encore par rapport au stockage, il est proposé de supprimer le mot "stockées" de l'article 4.5.2.1) qui concerne les eaux de lavage des locaux abritant du bétail.
- Article 4.5.1.3) : les stockages étant déjà réglementés au 4.5.2.2). il est proposé de supprimer cette prescription.
- Articles 4.5.1.6) et 5.3 : des renseignements complémentaires sont nécessaires (s'il s'agit de stockages, ils sont réglementés par l'article 4.5.2.2).
- Articles 4.5.2.4) et 5.3 : la certification environnementale remplace désormais "les pratiques raisonnées".
- Article 4.5.2.5) : il est proposé de supprimer la phrase concernant la préparation des produits phytosanitaires, celle-ci étant également réglementée par le 4.2.2.2).

La prescription pourrait être réécrite de la manière suivante : " *les résidus de traitement des produits phytosanitaires sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions réglementaires en vigueur.*", de même pour cette prescription en PPE à l'article 5.3.

- Article 6 : le puits Favrot a été utilisé à l'époque des pollutions pour la réalisation de suivi de la qualité des eaux, il figure sur les différents plans et cartes du dossier de DUP du SIEVA. Si le terrain est privé, il faudra établir une convention avec le propriétaire pour la réalisation du suivi.
- Articles 4.1.2.3), 4.5.1.7), 4.5.2.1), 4.5.2.2), 4.6.1.1), 4.6.2.2) : il n'est pas possible de déroger compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau et de la prescription de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, le périmètre de protection rapproché (PPR) du projet correspond globalement au périmètre de protection éloigné (PPE) de l'arrêté du 03/12/1996 qui fait l'objet de la révision soumise à enquête publique. Les activités notamment agricoles y étaient déjà soumises à certaines contraintes que vous retrouverez dans l'article 8 de l'arrêté, dont vous trouverez une copie en partie 10 annexe 2 du dossier d'enquête publique. Je joins également à ce courrier les délimitations des périmètres de protection des captages établies en 1996 et celles faisant l'objet de la révision de l'arrêté préfectoral.

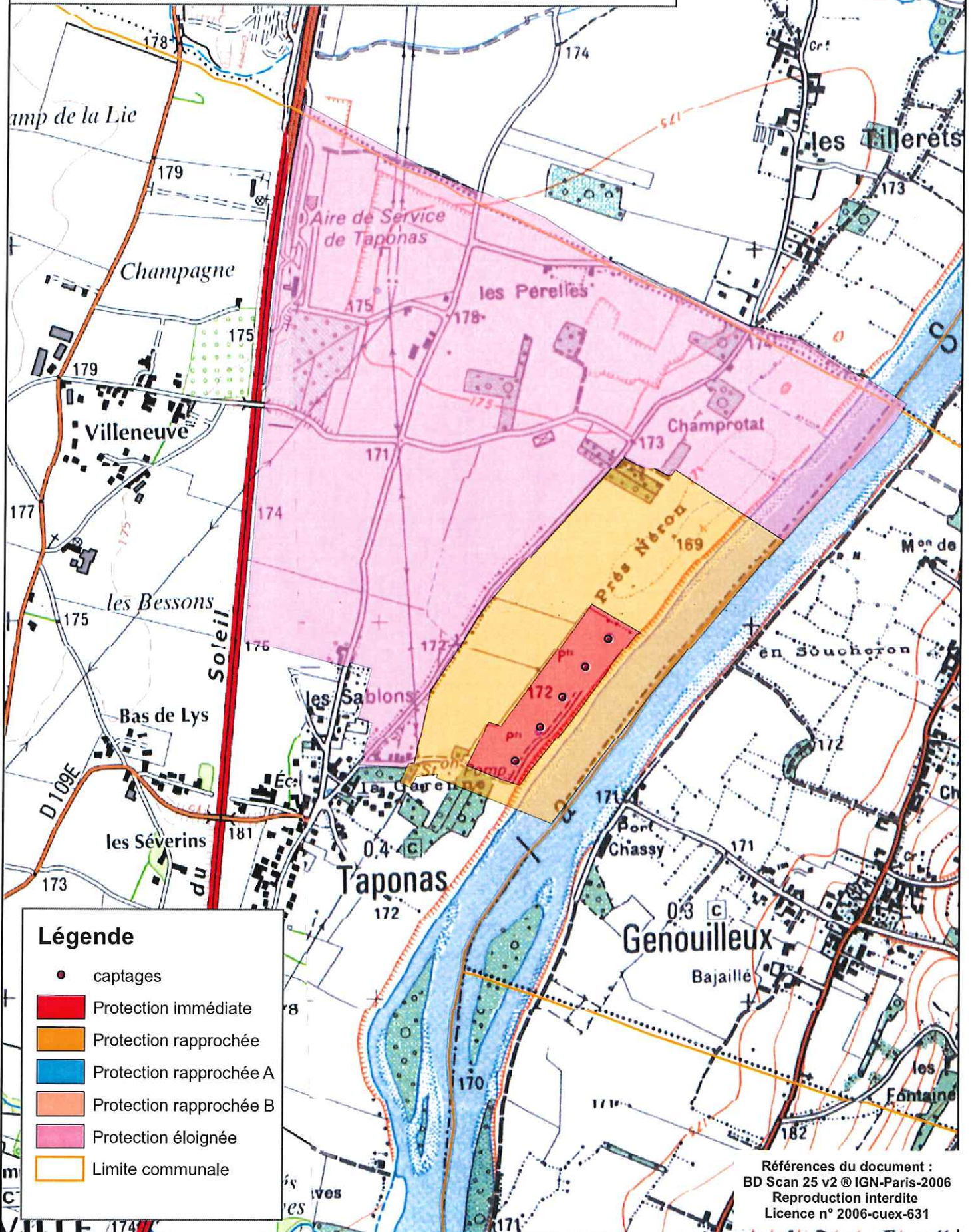
En ce qui concerne la qualité de l'eau vous trouverez les informations nécessaires dans la note de synthèse au point " 4. Qualité de l'eau " jointe au dossier d'enquête publique dans la partie 2.

Je reste à votre disposition pour toute information et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

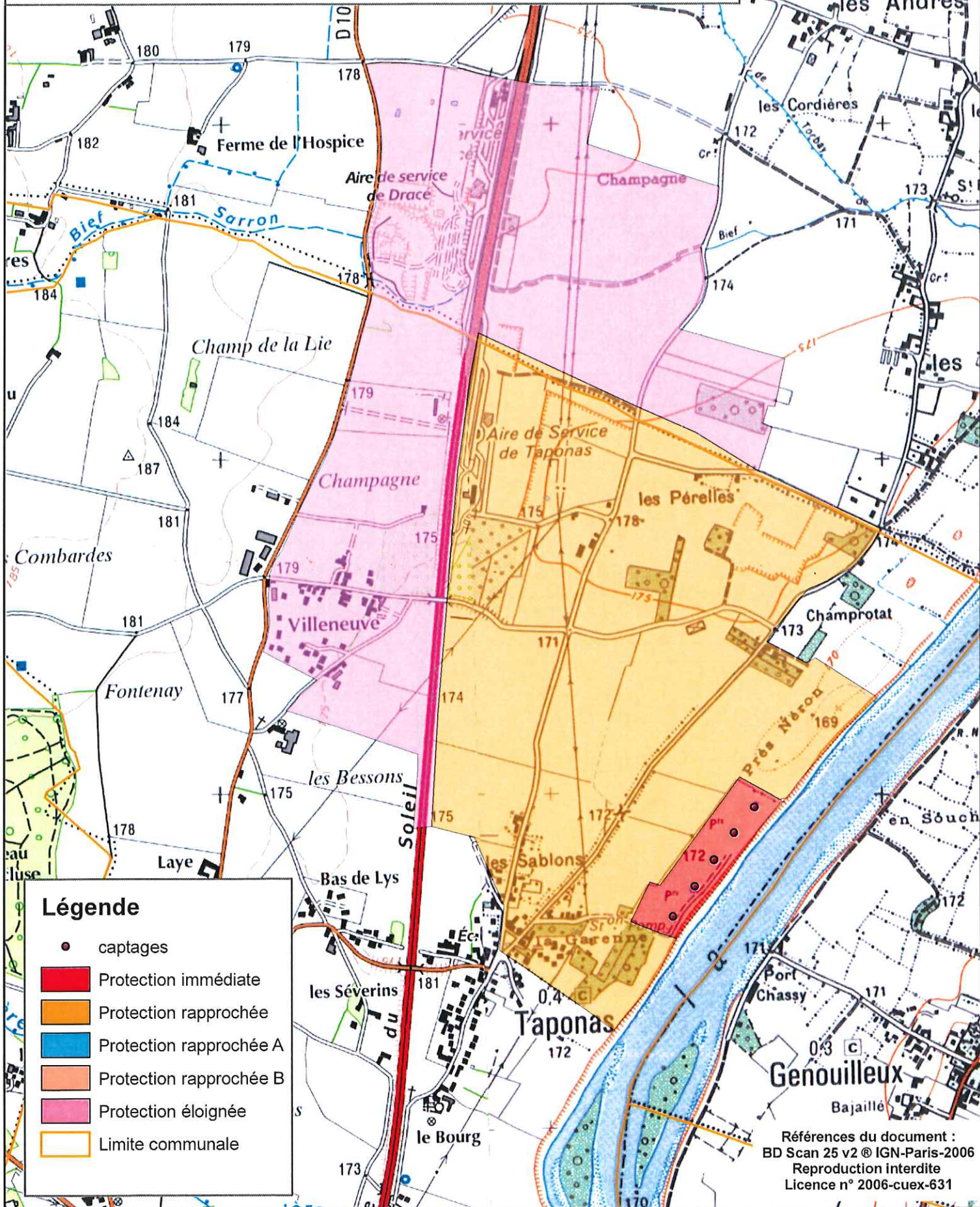
P/le Délégué départemental du Rhône et
de la Métropole de Lyon



Frédéric LE LOUEDEC



PROJET DE PRESCRIPTION DE PERIMETRE DE PROTECTION



Légende

- captages
- Protection immédiate
- Protection rapprochée
- Protection rapprochée A
- Protection rapprochée B
- Protection éloignée
- Limite communale